

ARRÊTÉ N° 434 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 27 juin 1927 portant pour le deuxième semestre de l'année 1927 fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales au Togo ; ensemble la décision du 20 juin 1927 portant désignation des membres commerçants ;

Vu l'arrêté n° 360 du 27 juin 1927 portant pour le deuxième semestre de l'année 1927 fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo ;

Vu le procès-verbal du 29 juillet de la dite commission ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 27 juin 1927 est ainsi complété :

Coton non égrené 100 kilos net.....200 francs.....

ART. 2. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 435 réorganisant la Garde Indigène.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 22 du Pacte de la Société des Nations ;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des Forces de Police dans les Territoires à mandat ;

Vu l'arrêté N° 207 du 31 mai 1925 portant réorganisation de la Garde Indigène ;

Sur la proposition du capitaine commandant les Forces de Police ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Forces de Police du Togo assurent sous l'autorité du Commissaire de la République, la police intérieure du Territoire.

TITRE PREMIER.

HIÉRARCHIE — EFFECTIFS — RÉPARTITION — COMMANDEMENT

ART. 2. — La hiérarchie du personnel indigène de la Garde Indigène et la proportion maxima des grades et classes s'établit comme suit :

HIÉRARCHIE DES GRADES	PROPORTION PAR GRADE OU CLASSE			
Garde stagiaire				
Garde de	<table border="0"> <tr> <td>2^e classe</td> <td rowspan="2">} 30 %</td> </tr> <tr> <td>1^{re} classe</td> </tr> </table>	2 ^e classe	} 30 %	1 ^{re} classe
2 ^e classe	} 30 %			
1 ^{re} classe				
Brigadier de	<table border="0"> <tr> <td>1^{re} classe</td> <td rowspan="2">} 15 %</td> </tr> <tr> <td>2^e classe</td> </tr> </table>	1 ^{re} classe	} 15 %	2 ^e classe
1 ^{re} classe	} 15 %			
2 ^e classe				
Brigadier-chef de	<table border="0"> <tr> <td>1^{re} classe</td> <td rowspan="2">} 7,5 %</td> </tr> <tr> <td>2^e classe</td> </tr> </table>	1 ^{re} classe	} 7,5 %	2 ^e classe
1 ^{re} classe	} 7,5 %			
2 ^e classe				
Adjudant	4			
Adjudant-Chef	3			
	} Pour l'ensemble de la Garde Indigène.			

ART. 3. — La répartition de la Garde Indigène par peloton ou détachement entre les cercles est déterminée comme suit :

DÉNOMINATION DES PELOTONS OU DÉTACHEMENTS.	STATION- NEMENT.	AUTORITÉS AYANT LE COMMANDE- MENT DIRECT DES ÉLÉMENTS (2)	OBSERVATIONS
Peloton de la Portion Centrale	Lomé (1)	Cap. C ¹ . les Forces de Police	(2) Dans toute l'étendue que ce terme comporte, au triple point de vue de l'instruction, de l'Administration, de la discipline. (1) pour tous les éléments stationnés à Lomé l'instruction est dirigée par le C ¹ des Forces de Police.
Peloton de Lomé	Lomé	Ad ¹ . C ¹ . Cercle	
Détachement de Police	Lomé	C ¹ . Police	
Peloton d'Anécho	Anécho	Ad ¹ . C ¹ . Cercle	
— de Klouto	Klouto	—	
— d'Atakpamé	Atakpamé	—	
— de Sokodé	Sokodé	—	
— de S. Mango	S. Mango	—	

L'effectif de chaque peloton ou détachement est fonction de l'importance du cercle et des nécessités du service.

A cet effet, les autorités sous les ordres desquelles sont placés les pelotons ou détachements adressent, pour le 1^{er} janvier, leurs demandes motivées.

ART. 4. — Les autorités envisagées peuvent déléguer tout ou partie de leur commandement tout en restant dans tous les cas, directement responsables.

ART. 5. — Outre la constitution de renforts éventuels le peloton de la Portion Centrale est chargé :

de l'instruction des recrues ;

de la formation des gradés ;

de la remise à l'instruction des gardes dont l'instruction a été reconnue insuffisante soit par les commandants de pelotons ou de détachements soit au cours des inspections du Commissaire de la République ou du capitaine d'Infanterie Coloniale délégué à cet effet et dénommé : commandant des Forces de Police du Togo.

Cet officier est assisté dans ses fonctions de deux sous-officiers d'Infanterie Coloniale hors cadres.

Il a le commandement de la Portion centrale et dirige le peloton d'instruction.

Il tient la matricule, les contrôles et le fichier des Forces de Police; il a la gestion des magasins centraux d'habillement, d'équipement, de campement, d'armement, de munitions des Forces de Police.

Il propose au Commissaire de la République toutes les mesures de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement des Forces de Police.

Il inspecte, une fois au moins tous les deux ans, les pelotons, détachements, fractions, postes d'après un programme approuvé par le Commissaire de la République et s'assure que ses directives sont strictement appliquées.

En aucun cas, il ne donne directement d'instructions aux commandants de pelotons ou détachements.

Toute correspondance, entre le commandant des Forces de Police et les commandants de pelotons ou détachements et vice-versa, est adressée sous couvert du commissaire de la République.

Il a la franchise postale pour tout ce qui concerne l'administration des réservistes.

TITRE II

**RECRUTEMENT — DURÉE DES SERVICES
LICENCIEMENTS**

ART. 6. — Le recrutement du personnel indigène des Forces de Police a lieu exclusivement parmi les seuls volontaires indigènes originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France,

Engagements

ART. 7. — La durée des engagements qui peuvent être souscrits au titre des Forces de Police du Togo est de trois ans.

Les demandes verbales ou écrites des intéressés sont reçues par les commandants de Cercle et les chefs de subdivision, et à Lomé par le commandant des Forces de Police.

Les volontaires sont examinés, au point de vue de l'aptitude physique, au chef lieu de la circonscription d'origine ou de résidence, par le médecin-chef de la subdivision sanitaire.

Si ce premier examen est défavorable, l'intéressé est renvoyé dans ses foyers sans indemnité.

Tout volontaire reconnu apte est signalé à l'aide du certificat médical complété de l'état civil de l'intéressé, résidence, etc . .

Le Commissaire de la République accepte ou ajourne la candidature suivant qu'il existe ou non des vacances.

En cas d'ajournement, l'intéressé est inscrit sur un contrôle ad-hoc tenu à la Portion Centrale et reçoit de l'agent spécial, une indemnité de déplacement calculée à raison de un franc par 15 kilomètres parcourus tant à l'aller qu'au retour.

En cas d'acceptation, l'intéressé est dirigé, s'il y a lieu sur Lomé (commandant des Forces de Police) où il est soumis à une deuxième visite.

Si elle est défavorable, le volontaire est renvoyé dans ses foyers après avoir perçu l'indemnité prévue ci-dessus.

La justification des dépenses ainsi engagées est faite suivant le cas, par les agents spéciaux ou par le commandant des Forces de Police à l'aide de :

1° — du ou des ordres de route délivrés par les autorités locales;

2° — copies certifiées conformes du ou des certificats médicaux;

3° — d'un reçu signé par l'intéressé ou par deux témoins.

Si le deuxième examen médical subi à Lomé est favorable, l'engagement du volontaire a lieu dans les conditions suivantes :

a) — l'intéressé a fait du service dans les troupes régulières et est admis comme :

garde de 2^e classe, si l'intéressé a été libéré comme tirailleur de 1^{re} classe;

garde de 1^{re} classe, si l'intéressé a été libéré comme caporal;

brigadier de 2^e classe, si l'intéressé a été libéré comme adjudant.

b) — l'intéressé n'a pas fait de service dans les troupes régulières ou a été libéré comme tirailleur de 2^e classe.

Dans ce cas, le volontaire est admis à suivre un stage d'instruction d'une durée de 3 mois, à l'issue duquel un examen théorique et pratique permet de déterminer les indigènes professionnellement aptes.

Ces derniers sont alors autorisés à contracter un engagement de 3 ans dans les Forces de Police pour compter du jour de leur admission au stage d'instruction.

Les stagiaires reconnus inaptes sont renvoyés au chef-lieu d'origine, alignés en solde et indemnités de déplacement par le commandant des Forces de Police.

Les indigènes admis à contracter un engagement dans les Forces de Police reçoivent une prime d'engagement (voir Titre IV, art. 14).

Rengagements

ART. 8 — Les rengagements ne sont prévus que pour les gardes bien notés et reconnus physiquement aptes.

Toute demande de rengagement appuyée d'un certificat médical constatant l'aptitude intégrale de l'intéressé à faire campagne devra être transmise au Commissaire de la République après avis du commandant de peloton et du capitaine commandant les Forces de Police sur la manière habituelle de servir de l'intéressé.

Tout garde quel que soit son grade, autorisé à rengager pour 3 ou 5 ans, a droit à l'une des primes prévues à l'art. 14 ci-après ;

Durée des Services

ART. 9 — La durée des services au delà de laquelle les gardes ne peuvent être maintenus qu'exceptionnellement est fixée comme suit :

GRADES	DURÉE MAXIMA DES SERVICES	OBSERVATIONS
Gardes et brigadiers	15 ans	Les durées ci-contre sont réduites de 5 ans pour tous les anciens tirailleurs ayant effectué au moins 5 ans de services dans les troupes régulières.
Brigadiers-chefs et Adjudants	20 ans	
Adjudants-chefs	25 ans	

Licenciements

ART. 10. — Les licenciements sont prononcés par le Commissaire de la République dans les cas suivants :

a) — licenciements pour fin de contrat.

Le personnel ainsi licencié reçoit une indemnité de licenciement égale à un mois de solde nette.

b) — licenciement par suppression d'emploi, réduction d'effectif ou pour inaptitude physique dont la cause n'est pas spécifiquement imputable au service.

Le personnel licencié reçoit une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde nette.

c) — licenciement pour fin de service ou pour inaptitude physique dont la cause est spécifiquement imputable au service.

Le personnel envisagé reçoit les indemnités figurant au Titre IV « Solde » art. 14.

TITRE III.**DISCIPLINE**

Le personnel indigène de la Garde Indigène est soumis aux règles de discipline ci-après.

Récompenses

ART. 11. — Les gardes sont récompensés de leur esprit de discipline, de leurs travaux et de leurs services, par :

1° — Les félicitations verbales ou écrites, les citations à l'ordre de la Garde ou des Forces de Police données par les commandants de pelotons, le commandant des Forces de Police ou par le Commissaire de la République.

2° — Les permissions de courte ou de longue durée ne pouvant dépasser 30 jours avec ou sans solde d'absence.

Les congés sans solde supérieurs à un mois.

Les commandants de pelotons accordent les permissions n'excédant pas 8 jours.

A Lomé, le commandant des Forces de Police centralise et accorde les permissions après avis des chefs de pelotons ou détachements.

Les permissions supérieures à 8 jours et les congés sont accordés par le Commissaire de la République.

3° — Les gratifications, primes de prises attribuées, suivant le cas, par le commissaire de police ou le Commissaire de la République.

4° — L'avancement en classe et en grade prononcé par le Commissaire de la République sur le vu des propositions établies par les commandants de pelotons, dans les conditions fixées par la circulaire n° 936, du 30 juillet 1926, et classées par une commission désignée par le Commissaire de la République.

5° — L'autorisation du port des aiguillettes rouges donnée par le Commissaire de la République, sur la proposition des commandants de pelotons adressée avec les propositions d'avancement.

6° — Attribution, en fin de contrat, d'un certificat de bonne conduite délivrée par le Commissaire de la République.

Punitions

ART. 12. — Les punitions qui peuvent être infligées aux gardes suivant leur grade et la faute commise, sont :

Garde (1^{re} et 2^{me} classe)

- 1° - Tours de service et corvées supplémentaires ;
- 2° - La consigne au quartier ;
- 3° - La salle de police ;
- 4° - La prison, avec ou sans retenue de solde ;
- 5° - La cellule ;
- 6° - La renvoi de la 1^{re} à la 2^{me} classe ;
- 7° - La révocation.

Brigadiers (1^{re} et 2^{me} classe)

- 1° - La consigne au quartier ;
- 2° - La salle de police ;
- 3° - La prison, avec ou sans retenue de solde ;
- 4° - La cellule ;
- 5° - La rétrogradation ;
- 6° - La cassation ;
- 7° - La révocation

Brigadiers-chefs (1^{re} et 2^{me} classe)**Adjudants — Adjudants-chefs**

- 1° - Avertissement du commandant de peloton ou du détachement.
- 2° - Les arrêts simples ;
- 3° - Les arrêts de rigueur ;
- 4° - Les arrêts de rigueur avec réprimande du C^r. de la République.
- 5° - La rétrogradation ;
- 6° - La cassation ;
- 7° - La révocation.

ART. 13. — Les gardes coupables de crime ou de délit de droit commun, sont justiciables des tribunaux ordinaires.

Toute condamnation entraîne, de droit, la révocation.

La procédure à suivre en cas de désertion fait l'objet de la circulaire n° 913 en date du 27 juillet 1926.

TITRE IV.**SOLDE — HAUTES PAYES — PRIMES — INDEMNITÉS**

ART. 14. — Les soldes, hautes payes, primes et indemnités sont allouées ou accordées dans les conditions suivantes :

Solde de Présence

La solde de présence correspondant à chaque grade ou classe est la suivante :

GRADES OU CLASSES	SOLDE ANNUELLE	SOLDE MENSUELLE
Adjudant chef	3.024	252
Adjudant	2.736	228
Brigadier-chef	{ 1 ^{re} cl. 2.412 2 ^{me} cl. 2.232	{ 201 186
Brigadier	{ 1 ^{re} cl. 2.046 2 ^{me} cl. 1.764	{ 168 147
Gardes	{ 1 ^{re} cl. 1.512 2 ^{me} cl. 1.404	{ 126 117
Stagiaire	1.404	117

Solde d'absence

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence.

Hautes payes

Les hautes payes sont les suivantes :

1 ^{re} H. P.	0 fr 15	par jour après	2 ^e ans de service.
2 ^{me} d°	0 fr 25	d°	5 d°
3 ^{me} d°	0 fr 50	d°	10 d°
4 ^{me} d°	0 fr 75	d°	15 d°

Indemnités

Les indemnités se répartissent comme suit :

a) *indemnité de cherté de vie* — dont le taux, pour tous les grades ou classes, est uniformément fixé à 1 franc 15 par jour.

b) *indemnité spéciale du Togo* — dont le taux est égal au 7/10^{me} de la solde de présence, quelle que soit, par ailleurs, la position du bénéficiaire ;

c) *indemnité complémentaire de cherté de vie* — allouée dans les conditions fixées d'autre part et dont le taux, essentiellement variable, est fixé par l'arrêté du Commissaire de la République.

d) *indemnités annuelles de charges de famille* — comprenant :

1° indemnité de 75 frs. pour tout garde marié régulièrement

2° indemnité de 150 frs. pour tout enfant légitime.

e) *indemnité journalière de déplacement* — fixée à 1 franc pour les sous-officiers et 0 franc 75 pour les brigadiers et les gardes ;

f) *primes d'engagement et de rengagement* — ces primes comprennent :

1° - des primes de 100 frs. pour les engagements de 3 ans ;

2° - des primes de 150 et 250 frs. pour les rengagements de 3 et 5 ans.

MODES D'ALLOCATION

Art. 15. — Les soldes, hautes payes, indemnités et primes ci-dessus sont allouées dans les conditions suivantes :

a) *en position de présence* — qui est celle de tout garde en service dans son poste ou en route pour s'y rendre, déplacé à l'occasion du service, en permission d'une durée égale ou inférieure à 8 jours.

Dans cette position, le garde a droit :

à la solde de présence ;

aux diverses indemnités et hautes payes prévues ci-dessus, variables suivant son ancienneté, sa situation de famille et le service qu'il assure.

Pour le mandatement de la haute paye le temps des services militaires entre en ligne de compte, après 4 ans de service dans les Forces de Police, pour une durée de 2 ans.

b) *en position d'absence régulière* — qui est celle du garde en permission d'une durée supérieure à 8 jours sans pouvoir dépasser 30 jours.

Dans cette position, l'intéressé a droit :

à la solde d'absence ;

aux diverses indemnités et hautes payes prévues ci-dessus et dont l'allocation est la même que pour les gardes en situation de présence.

c) *en position de punition de prison ou arrêt de rigueur avec retenue de solde.*

Deux cas sont à envisager :

1° — La punition est inférieure ou égale à 8 jours : mêmes droits que le garde en position d'absence régulière.

2° — La punition est supérieure à 8 jours : mêmes droits que le garde en position d'absence régulière ; mais la haute paye est suspendue à partir du 9^e jour inclus et est versée au «fonds des punis de prison» envisagé d'autre part par l'instruction d'application.

d) *en position de punition de prison ou d'arrêt de rigueur sans retenue de solde.*

Deux cas sont à envisager :

1° — La punition est inférieure à 8 jours : le garde a les mêmes droits que le garde en position de présence.

2° — La punition est supérieure à 8 jours : le garde conserve les droits précités, mais la haute paye est versée, à compter du 9^e jour inclus, au «fonds des punis de prison» susvisé.

e) *en position de congé d'absence illégale, de désertion, en prévention de jugement pour délit de droit commun.*

Dans cette position, il n'est alloué aucune solde ou indemnité, ni haute paye.

Toutefois, si le garde est acquitté, est relaxé pour «non lieu» et n'est l'objet d'aucune sanction disciplinaire, il a droit au rappel de la solde de présence ainsi qu'à toutes les indemnités et hautes payes auxquelles il aurait pu prétendre s'il avait assuré régulièrement son service.

Les cas d'espèces non prévus par le présent article sont soumis à la décision du Commissaire de la République, les intéressés étant payés, sans retard, comme étant en position de présence. Toutefois l'indemnité complémentaire de cherté de vie ne leur sera pas allouée jusqu'à décision à intervenir.

f) *en position de garde stagiaire.*

Dans cette position, le garde stagiaire a droit à la même solde et aux mêmes indemnités que les gardes de 2^e classe, à l'exception des indemnités pour charges de famille. La femme et les enfants ne sont autorisés à rejoindre le chef de famille qu'après incorporation définitive du stagiaire.

Primes :

a) *d'engagement.*

Les primes d'engagement sont uniformément fixées à 100 francs payables à la signature du contrat.

b) *de rengagements.*

de 3 ans — prime de 150 frs.

de 5 ans — — — 250 frs.

Payables à la signature du contrat.

c) *de licenciement* pour fin de service ou pour inaptitude dont la cause est spécifiquement imputable au service.

Les primes de licenciement envisagées sont déterminées comme suit :

a) — Gardes	{ 1 ^{re} Cl. 1 prime unique de 1.500 fr. ou 6 primes annuelles de 300 frs. 2 ^e Cl.
b) — Brigadier	
c) — Brigadier-chef	{ 1 ^{re} Cl. 1 — — 1.800 frs. — 350 frs. 2 ^e Cl.
d) — Adjudants et Adjud.-chefs	
	{ 1 ^{re} Cl. 1 — — 2.100 frs. — 400 frs. 2 ^e Cl. 1 — — 2.400 frs. — 450 frs.

Les primes b), c), d), ne sont acquises que si les intéressés réunissent deux ans d'ancienneté dans le grade envisagé; dans le cas contraire il est dû l'indemnité immédiatement inférieure.

Toutefois, les gardes licenciés pour fin de service peuvent être autorisés, s'ils sont reconnus aptes, à continuer leur service pour parfaire l'ancienneté de grade ci-dessus exigée.

Les primes de licenciement ne sont pas reversibles.

TITRE V.

HABILLEMENT — ÉQUIPEMENT — CAMPMENT — ARMEMENT — MUNITIONS.

ART. 16. — Les gardes entrant dans la Garde Indigène sont uniformément dotés, au point de vue de l'habillement, de l'équipement, du campement et de l'armement, à l'exception des gardes détachés à la police de Lomé qui ne sont pas organiquement dotés du mousqueton.

La dotation individuelle ou collective des divers effets ou objets envisagés ci-dessus, ainsi que la durée théorique de chacun d'eux, s'établit comme suit :

A. — Habillement.

1 cravate	1 an
1 culotte toile blanche	1 an
2 culottes toile kaki	1 an
1 culotte drap bleu	2 ans
2 paires jambières toile kaki	1 an
1 paire molletière drap bleu	2 ans
2 mouchoirs de poche	1 an
2 paletots toile kaki	1 an
1 paletot drap bleu ou drap rouge	4 ans
1 pantalon treillis	1 an
2 tricot de coton	1 an
1 vareuse treillis	1 an
1 paire bretelles pantalon	1 an

B. — Galons et Attributs.

• Adjudant Brigadier-chef Brigadier Garde de 1 ^{re} classe	{ 1 paire par an.	
1 soutache clairon		1 an
1 étoile		4 ans
1 croissant et étoile		4 ans

C. — Coiffure et Chaussure.

2 chéchias	1 an
1 couvre chéchia	1 an
1 gland chéchia	1 an
1 paire de sandale ou brodequins	3 ans

D. — Equipement.

1 bretelle mousqueton 1 bretelle suspension 3 crochets suspension 1 ceinturon adjudant ou 1 ceinturon cavalerie ou 1 ceinturon révolver ou 1 ceinturon ordinaire 3 cartouchières ordinaires ou 1 cartouchière pistolet ou 1 étui révolver 1 coupe-coupe 1 étui coupe-coupe 1 lanière révolver ou pistolet 1 dragone 1 porte sabre-baïonnette	} ne sont remplacés qu'après condamnation.
--	--

E. — Accessoires d'équipement.

1 cordon clairon	2 ans
2 étuis-musettes ordinaires	2 ans
1 gamelle individuelle	4 ans
1 boîte à graisse	4 ans
1 brosse à boutons	2 ans
1 sac à brosse	4 ans
1 brosse à armes	2 ans
1 brosse à habits	2 ans
1 brosse à laver	1 an
1 cuiller	2 ans
1 fourchette	2 ans
1 quart	4 ans
1 patience	2 ans
1 sac marin	4 ans
2 serviettes	1 an
1 trousse individuelle garnie	3 ans
10 boutons cuivre	4 ans
10 boutons blancs	1 an

F. — Campement.

1 couverture	2 ans
1 bidon 2 litres	} remplacé après condamnation.
1 courroie	
1 enveloppe	
1 toile de tente	

G. — Armement.

L'armement des gardes comprend, suivant le grade et la fonction :

- le révolver 1892: adjudants et adjudants-chefs;
 - le mousqueton 1892-1916 } tous autres gardes.
- avec sabre-baïonnette

H. — Munitions.

La circulaire n° 633 en date du 12 avril 1927 règle les détails du service des munitions sur le Territoire du Togo.

TITRE VI.

ADMINISTRATION

ART. 17. — L'administration des Forces de Police comprend la tenue des documents ci-après :

a) dans tous les pelotons ou détachements :

1° — Livret individuel sur lequel sont portés tous les événements professionnels du garde, ou pouvant faire connaître ses droits (mutations, avancement, punitions, récompenses, tirs, notes, distributions d'effets, armement, équipement, situation de famille, etc.) et s'il y a lieu le relevé de ses services dans les troupes régulières.

2° — Contrôle des déserteurs tenu par les commandants de cercles dans les conditions fixées par la circulaire 913, du 27 juillet 1926.

3° — Tour de service des gardes en service à Lomé, prévu par l'arrêté n° 385 du 17 septembre 1926 et son instruction d'application 1153 B. M. du 4 octobre 1926.

4° — Cahier de visite sur lequel est mentionné : la date, le nom du garde malade, le diagnostic du Médecin.

5° — Cahier de punition, sur lequel sont portés tous les motifs de punitions infligées aux gardes.

6° — Le contrôle de l'armement.

7° — Le carnet de comptabilité et les différents documents faisant l'objet de l'instruction 611 et de la circulaire 633 en date des 8 et 12 avril 1927 relatives au service des munitions au Togo.

8° — Le contrôle des permissions où sont mentionnés toutes les permissions de courte ou de longue durée et les congés accordés.

9° — Le registre de comptabilité (Finances).

10° — Les relevés des distributions d'effets.

11° — Le cahier de mutations qui sert à enregistrer au fur et à mesure qu'ils se produisent tous les changements de position des gardes.

Outre les documents ci-dessus, le commandant des Forces de Police détient :

— la fiche matricule de chaque garde sur laquelle sont mentionnés : mutations, avancement, promotions, punitions, notes, et s'il y a lieu les services effectués par l'intéressé dans les troupes régulières françaises ou étrangères ;

— la matricule des Forces de Police ;

— les actes d'engagements et de rengagements souscrits par les gardes ;

— le fichier d'affectation, de position, matriculaire et alphabétique des anciens gardes et tirailleurs ;

— le livre journal des entrées et sorties des magasins centraux d'habillement, d'équipement, de campement, d'armement des Forces de Police.

— un registre d'entrées et sorties pour chacune des rubriques ci-dessus.

Pièces périodiques.

Cet officier centralise les renseignements suivants à l'aide de pièces périodiques adressées par les commandants de pelotons :

a) mensuellement :

— situation d'effectif nominative et numérique ;

b) trimestriellement :

— situation d'habillement ;

— — d'équipement ;

— — de campement ;

— — d'armement ;

— — de munitions (extrait carnet de comptabilité prévu par instruction 611 du 8/4/27)

— liste des gardes par grade, et dans chaque grade par ancienneté de présence au peloton ;

— rapport sommaire, sur la tenue, l'instruction, les tirs, l'utilisation des gardes, besoins autres que ceux relatifs à l'habillement, l'équipement etc. (à insérer dans le rapport trimestriel).

c) semestriellement : (1^{er} juin, 1^{er} décembre).

— propositions pour l'avancement (circulaire n° 936 du 30/7/26 ;

— relevé de notes ;

— demande d'effets.

d) éventuellement : —

— demande d'effets ;

— bons de distribution ;

— bulletin de versement ;

— — de réintégration.

Art. 18.—Une instruction d'application réglera les mesures de détails résultant du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 436 déterminant les services et bureaux du Commissariat de la République au Togo et fixant leurs attributions.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux au Togo et instituant à Lomé un laboratoire de bactériologie ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo ensemble les arrêtés du 5 décembre 1925, 8 février 1926, 19 janvier 1927 le modifiant ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1924 créant un Service de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1925 portant création d'un laboratoire de chimie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926 créant un garage central à Lomé ;

Vu l'arrêté du 14 août 1926 portant création d'un bureau de démographie ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1926 portant organisation du Service radioélectrique au Togo ;